



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Monsieur BOLDIZAR Bernard, UTT de THIONVILLE, sise avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ, en date du 12 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, RD953A, 57970 YUTZ, pour permettre les travaux de réparation de chaussée, le 13 novembre 2026, par l'entreprise COLAS.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 13 novembre 2026, de 9H00 à 16H00, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, avenue des Nations, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par hommes trafic ou par la mise en place de feux tricolores provisoires.
- Article 2 :** Le 13 novembre 2026, de 9H00 à 16H00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, avenue des Nations, dans l'emprise des travaux.

Article 3 : Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

Article 4 : Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique et nettoyés par l'UTT de THIONVILLE, à la date d'achèvement du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par l'UTT de THIONVILLE.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'UTT de THIONVILLE, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 octobre 2026

Pour le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNE DE YUTZ' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Manuel Morgny'.

Manuel MORGNY

Conseiller municipal délégué